

Arrêté 2026_032DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_00021 – LE CORMIER**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailles au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailles en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_00021, reçue en Mairie le 25 août 2026 de l'étude de Me CROZAT Olivier, notifiant la cession de l'immeuble sis le Cormier, cadastré ZC 145 - 146 pour une superficie de 265 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailles de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailles

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailles
28 sept. 2026

Arrêté 2026_033DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_0023 – 6 PLACE DES ARCADES**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailleurs,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailleurs au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailleurs en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_0023, reçue en Mairie le 08 septembre 2026 de l'étude de Me Christophe DENIS, notifiant la cession de l'immeuble sis 6 Place des Arcades, cadastré AB 511 - 512 - 513 pour une superficie de 181 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailleurs de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailleurs

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailleurs
28 sept. 2026

Arrêté 2026_034DEC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_0024 – 8 PLACE DES ARCADES

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailles au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailles en date du 30 mars 2026 délégrant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_00024, reçue en Mairie le 08 septembre 2026 de l'étude de Me Christophe DENIS, notifiant la cession de l'immeuble sis 8 Place des Arcades, cadastré AB 514 - 515 pour une superficie de 119 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailles de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailles

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailles
28 sept. 2026

Arrêté 2026_035DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_0025 – 75 IMPASSE DES LILAS**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailles au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailles en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_00025, reçue en Mairie le 17 septembre 2026 de l'étude de Me Christophe DENIS, notifiant la cession de l'immeuble sis 75 impasse des Lilas, cadastré AB 888 pour une superficie de 820 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailles de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailles

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailles
28 sept. 2026

Arrêté 2026_036DEC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RENONCIATION A ACQUÉRIR
DIA N° 26_0026 – CALVAIRE - CHEMIN DE L'ANJOUINIÈRE**

Le Maire de la Commune de Chavagnes-en-Pailles,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts, en date du 19 décembre 2019, donnant délégation du droit de préemption, à la commune de Chavagnes-en-Pailles au sein des zones U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération 2026_029 du conseil municipal de la commune de Chavagnes-en-Pailles en date du 30 mars 2026 déléguant les pouvoirs de police au Maire

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 26_0026, reçue en Mairie le 23 septembre 2026 de l'étude de Me BRIANCEAU Henri, notifiant la cession de l'immeuble sis Calvaire - Chemin de l'Anjouinière, cadastré AB 582 pour une superficie de 140 m².

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune de Chavagnes-en-Pailles de cet immeuble n'a pas d'intérêt

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption sur le bien en question n'est pas exercé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, il est possible de réaliser la cession envisagée aux conditions fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, et ce sans condition de délai. Au cas où serait modifiée une condition essentielle telle que le prix ou la consistance du bien, une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devra être déposée

Fait à Chavagnes-en-Pailles

Le Maire,
Franck GRAVELEAU



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailles
28 sept. 2026